



**PROTOCOLE D'ACCORD PARTENARIAL ENTRE TOULOUSE METROPOLE,
LA MAIRIE DE TOULOUSE ET TISSEO COLLECTIVITES.**

**RELATIF AU LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR
L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DANS PLUSIEURS PARKINGS.**

Entre

Toulouse Métropole, représenté par son Président, Jean-Luc Moudenc
et domicilié 6 rue René Leduc à Toulouse (Haute-Garonne)
désigné ci-après « TM » Désignés ensemble ci-après « les partenaires »

Et

La Mairie de Toulouse, représenté par son Maire, Jean-Luc Moudenc
et domicilié Place du Capitole à Toulouse (Haute-Garonne)
désigné ci-après « VT »

Et

Tisséo Collectivités, représenté par son Président, Jean-Michel Lattes
et domicilié 7 Esplanade Compans Cafarelli à Toulouse (Haute-Garonne)
désigné ci-après « TC »

Désignés ensemble ci-après « les partenaires »

Article 1^{er}. Objet du protocole d'accord partenarial

Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités s'associent pour mettre à disposition d'un porteur de projet, qui développera une offre de service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

- plusieurs parkings propriété de Toulouse Métropole, confiés en gestion à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings propriété de la Mairie de Toulouse, exploités en régie par la collectivité ou confiés à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings relais du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine, propriété de Tisséo Collectivités, confié en gestion à Tisséo Voyageurs ;
- plusieurs parkings relais à créer dans le cadre du projet de la 3ème ligne de métro dite Ligne C, propriété de Tisséo Collectivités et gérés à terme par Tisséo Voyageurs.

Cette offre de service de recharge, complémentaire aux autres réseaux de recharge publics (dont le réseau Révéo de Toulouse Métropole) et privés (dont le réseau Alizé déployé sur voirie métropolitaine et Allego déployé au niveau des 4 parkings relais en tête des lignes de métro A et B), offrira des solutions de recharge de différentes puissances en réponse au besoin des habitants – des professionnels et des touristes sur le périmètre de Toulouse Métropole, dont elle améliorera notablement l'impact environnemental.

Les partenaires mettent à disposition une partie des emprises de leurs parkings, à des fins de déploiement des infrastructures de recharge.

Les objectifs sont de plusieurs natures :

- Environnementale : diminuer les pollutions de l'air et sonore, accélérer la décarbonation du territoire ;
- Offre de service : poursuivre le maillage du territoire en réponse aux objectifs inscrits dans le Schéma Directeur Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques de Toulouse Métropole (SDIRVE) et proposer un niveau de service (taux de disponibilité, points de charge et puissance) à même de soutenir l'électrification du parc de véhicules.

Pour répondre à cette ambition, un appel à manifestation d'intérêt partenarial est lancé selon le règlement de consultation mis en annexe. Le présent protocole d'accord partenarial définit le cadre et les règles communes pour permettre le lancement de cet appel à manifestation commun.

Article 2. Périmètre géographique du protocole d'accord partenarial

Les sites concernés par l'appel à projet figurent sur la carte ci-dessous :

- plusieurs parkings propriété de Toulouse Métropole, confiés en gestion à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings propriété de la Mairie de Toulouse, exploités en régie par la collectivité ou confiés à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings relais du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine, propriété de Tisséo Collectivités, confié en gestion à Tisséo Voyageurs ;
- plusieurs parkings relais à créer dans le cadre du projet de la 3ème ligne de métro dite Ligne C, propriété de Tisséo Collectivités et gérés à terme par Tisséo Voyageurs.

Les sites sont précisément décrits dans le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt mis en annexe.

Article 3. Durée du protocole

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE Date de télétransmission : 13/12/2024 Date de réception préfecture : 13/12/2024

Le présent protocole entre en vigueur à sa signature par les trois partenaires. Il court sur la durée maximale des Conventions d'Occupation Temporaires, qui seront accordées par TM, VT et TC au porteur de projet à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, augmentée d'un délai de dix-huit mois.

Article 4. Gouvernance

4.1 Mise à disposition de foncier

4.1.1 Conditions de mise à disposition du foncier

L'occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par trois conventions d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, non renouvelable, pour une durée proposée par le candidat, sans excéder quinze ans.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par le candidat retenu, sans l'accord exprès de TM, VT et TC pour les sites qui les concernent.

Les conditions de l'autorisation d'occupation au profit de chacun des bénéficiaires seront définies dans le respect strict du projet du candidat retenu.

4.1.2 Garantie de mixité des usages des parkings

Les emplacements concernés par le déploiement de bornes de recharge feront l'objet d'autorisation accordée au candidat retenu après état des lieux d'entrée contradictoire. A l'expiration de la Convention d'Occupation Temporaire (COT), le candidat retenu devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès du propriétaire de l'emprise.

Les usagers des stations de recharge accèderont aux places de stationnement réservées à cet effet dans le respect des règles de circulation et de stationnement de chaque site. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée.

4.1.3 Caractéristiques principales de la mise en concurrence

TM se propose de piloter et coordonner le projet d'appel à manifestation d'intérêt visant à sélectionner un candidat qui proposera de développer un réseau de recharge ouvert au public sur plusieurs parkings identifiés par les trois partenaires.

VT et TC rejoignent TM dans sa démarche en qualité d'experts de l'électromobilité. TC apportera son retour d'expériences de son accord avec l'opérateur Allego, qui exploite un service de recharge sur les quatre parkings en tête des terminus des lignes de métro A et B. VT et TC participeront, au côté de TM, aux différentes phases de mise en concurrence et de sélection du candidat (analyses des offres, participation au Jury...).

TM, VT et TC délivreront des actes (COT), après instruction d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt unique, à un unique porteur ou à son groupement pour autoriser l'occupation nécessaire à l'activité de recharge, qu'il aura proposée. Chaque propriétaire de

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

foncier pourra établir une unique COT pour l'ensemble des zones de parkings mises à disposition du bénéficiaire ou plusieurs (une par parking par exemple) en fonction des périodes de mises à disposition envisagées étant entendu que la durée de l'ensemble des COT serait identique.

Les modalités de la mise en concurrence (durée de la publicité, critères de sélection, ...) sont données dans le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt, mis en annexe.

4.2 Sélection du porteur de projet :

4.2.1 Coordinateur

La coordination générale du projet sera assurée par TM, qui désignera un référent coordinateur. Il travaillera en relation avec les deux référents, désignés, l'un par VT et l'autre par TC.

Le coordinateur assurera l'interface avec les candidats pendant la phase d'appel à manifestation d'intérêt. TM publiera le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêts, vérifiera et validera la phase administrative du dépôt des dossiers de candidature, organisera les visites techniques de certains sites (en lien avec ses partenaires) et rencontres éventuelles lors de la phase de négociation. In fine il actera du choix du candidat lauréat.

Le coordinateur réunira les partenaires pendant la durée de l'exécution des conventions d'occupation du domaine public (COT), pour assurer un rôle d'animation et d'échanges. Il s'assurera de la mise à jour du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur son périmètre au regard des déploiements réalisés dans les parkings des trois partenaires. Les référents de VT et TC assureront la rédaction et le suivi des COT qui leurs incombent.

4.2.2 Le jury de sélection

Le jury de sélection comprendra :

- Le Vice-Président de Toulouse Métropole en charge des déplacements et des nouvelles mobilités, également élu de la Mairie de Toulouse en charge des nouvelles mobilités, ou ses représentants (2 voix) ;
- Le Vice-président de Toulouse Métropole en charge de l'écologie, du développement durable et de la transition énergétique ou son représentant (à titre consultatif) ;
- L'élu de Toulouse Métropole en charge des nouvelles technologies dans les déplacements (à titre consultatif) ;
- Le Président de Tisséo Collectivités ou son représentant (1 voix) ;

Le quorum du jury est de trois personnes.

Un comité technique procèdera aux auditions des candidats et le jury susvisé procèdera à la désignation du lauréat.

L'objectif est de désigner un lauréat avant la fin du 1er trimestre 2025.

4.2.3 Délivrance des titres d'occupation temporaire (COT) à un porteur de projet unique dans le cadre d'une mise en concurrence unique

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Le porteur de projet lauréat se verra attribuer trois COT, toutes trois avec la même temporalité et sur des durées identiques :

- une ou plusieurs COT délivrée(s) par TM pour des autorisations d'installation, d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge ouvertes au public ;
- une COT ou plusieurs délivrée(s) par VT pour des autorisations d'installation, d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge ouvertes au public ;
- une COT ou plusieurs délivrée(s) par TC pour des autorisations d'installation, d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge ouvertes au public ;

4.3 Suivi du projet

4.3.1 Le Comité de pilotage (COPIL)

Un Comité de pilotage est chargé du pilotage de la mise en œuvre des orientations du présent protocole d'accord. Il se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres et au moins une fois par an les trois premières années. Chaque partenaire pourra associer aux réunions les personnes compétentes en fonction des thèmes abordés.

Il est composé :

- Le Vice-Président de Toulouse Métropole en charge des déplacements et des nouvelles mobilités, également élu de la Mairie de Toulouse en charge des nouvelles mobilités, ou ses représentants (2 voix) ;
- Le Vice-président de Toulouse Métropole en charge de l'écologie, du développement durable et de la transition énergétique ou son représentant (à titre consultatif) ;
- L'élu de Toulouse Métropole en charge des nouvelles technologies dans les déplacements (à titre consultatif) ;
- Le Président de Tisséo Collectivités ou son représentant (1 voix) ;

4.3.2 Le Comité technique (COTECH)

Un Comité technique se réunira pour suivre l'avancement du projet et pour préparer les décisions du COPIL et au moins une fois par semestre les trois premières années. Le Comité technique sera composé du coordinateur de TM, des référents de VT et de TC, qui inviteront les services de leurs entités respectives en tant que de besoin, ou tout autre intervenant extérieur.

Article 5. Redevances

Une redevance sera perçue annuellement par TM, VT et TC en contrepartie de l'autorisation accordée à l'opérateur privé (également dénommé le bénéficiaire) d'occuper ces portions de terrain (futurs stations de recharge) pour l'exploitation commerciale des infrastructures de recharge.

La redevance sera composée :

- d'une part fixe, librement proposée par le candidat, par emplacement lié à une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides, dont le montant est laissé à l'initiative des opérateurs ;
- d'une part variable proposée par le candidat à partir de l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Les montants de redevances seront les mêmes quel que soit la localisation des emplacements des bornes de recharge et le propriétaire des parkings.

Le jury se laisse la possibilité de négocier les montants de ces redevances (part fixe et part variable) avec le candidat pour mise en application commune avec les trois partenaires signataires de ce protocole d'accord.

Article 6. Accompagnement technique et financier du porteur de projet retenu

Aucun accompagnement financier n'est prévu par TM, VT et TC, sinon l'accompagnement technique du porteur de projet dans la limite des compétences des services.

Conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie précisé par l'arrêté du 10 mai 2021, Toulouse Métropole a déposé le 19 février 2024 son projet de Schéma Directeur Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques en Préfecture. Cet élément peut être valorisé pour que le candidat bénéficie de coûts de raccordement au réseau électrique moins onéreux jusqu'en 2025.

Article 7. Calendrier prévisionnel

La procédure de l'appel à manifestation d'intérêt et de l'attribution des différentes COT suivra le calendrier prévisionnel suivant :

- Décembre 2024 : publication de l'appel à manifestation d'intérêt
- Mars 2025 : date limite de réception des offres
- Juin 2025 : début des COT avec TM, VT et TC
- Septembre 2025 : démarrage de l'offre de service de recharge.

Article 8. Cadre général de la convention

8.1 Renouvellement

Le Copil étudiera le renouvellement du présent protocole d'accord entre 12 et 24 mois avant l'échéance des Conventions d'Occupation Temporaire.

8.2 Communication

Dans leur volonté commune de valoriser le projet partenarial, TM, VT et TC s'engagent à relayer dans la couverture médiatique les objectifs du partenariat et les avancées des actions réalisées ou engagées.

Les parties s'engagent à une concertation préalable avant toute publication de supports de communication et à mentionner leur partenariat lors de toute communication

8.3 Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations de la convention. Cette résiliation prend effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs et restée sans effet.

La présente convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général à l'initiative d'une des deux parties et en cas de force majeure.

8.4 Litiges

Les contestations, qui s'élèveront au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention, seront jugées par le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Toulouse le

En cinq exemplaires (autant d'exemplaires que de parties plus deux)

Pour Toulouse Métropole et pour la Mairie de Toulouse :

J. L. MOUDENC Président de Toulouse Métropole et Maire de Toulouse

Pour Tisséo Collectivités :

J. M. LATTES Président de Tisséo Collectivités

ANNEXE : Le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE Date de télétransmission : 13/12/2024 Date de réception préfecture : 13/12/2024
--

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

**INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

MISE A DISPOSITION DU DOMAINE DANS PLUSIEURS PARKINGS

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités ont souhaité se regrouper pour porter un unique Appel à Manifestation d'Intérêt Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (AMI IRVE) pour mettre à disposition d'un porteur de projet une partie des places de stationnement de plusieurs parkings, à des fins de déploiement des infrastructures de recharge.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) de Toulouse Métropole, déposé en Préfecture le 19 février 2024. Ainsi, la collectivité pilote et coordonne le présent appel à manifestation d'intérêt pour le compte de ses partenaires afin de promouvoir le développement de l'électromobilité sur la grande agglomération toulousaine.

Dans une logique de cohérence territoriale et d'approche collective, les partenaires souhaitent coordonner les actions de déploiement des bornes de recharge et recueillir des intérêts concurrents.

I - Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités s'associent pour mettre à disposition d'un porteur de projet, qui développera une offre de service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- plusieurs parkings propriété de Toulouse Métropole, confiés en gestion à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings propriété de la Mairie de Toulouse, exploités en régie par la collectivité ou confiés à un délégataire de service public ;
- plusieurs parkings relais du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine, propriété de Tisséo Collectivités, confié en gestion à Tisséo Voyageurs ;
- plusieurs parkings relais à créer dans le cadre du projet de la 3ème ligne de métro dite Ligne C, propriété de Tisséo Collectivités et gérés à terme par Tisséo Voyageurs.

Cette offre de service de recharge, complémentaire aux autres réseaux de recharge publics (dont le réseau Révéo de Toulouse Métropole) et privés (dont le réseau Alizé déployé sur voirie métropolitaine et Allego déployé au niveau des 4 parkings relais en tête des lignes de métro A et B), offrira des solutions de recharge de différentes puissances en réponse au besoin des habitants – des professionnels et des touristes dans l'agglomération toulousaine, dont elle améliorera notablement l'impact environnemental.

Les partenaires mettent à disposition une partie des emprises de leurs parkings, à des fins de déploiement des infrastructures de recharge.

Les objectifs sont de plusieurs natures :

- **Environnementale** : diminuer les pollutions de l'air et sonore, accélérer la décarbonation du territoire ;
- **Offre de service** :
 - o Poursuivre le maillage du territoire en réponse aux objectifs inscrits dans le Schéma Directeur Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques de Toulouse Métropole (SDIRVE).
 - o Proposer un niveau de service (taux de disponibilité, points de charge et puissance) à même de soutenir l'électrification du parc de véhicules

Pour répondre à cette ambition, et en application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le présent avis a pour objet de susciter des manifestations d'intérêts concurrentes pour le déploiement d'infrastructures de recharge dans de multiples parkings propriété des trois partenaires.

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de confier à une tierce personne, via trois conventions d'occupation temporaire du domaine public similaires (une par partenaire), des portions de terrains dédiés à la création de stations de recharge. Elle devra prendre en charge l'ensemble des coûts nécessaires à la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance du service de recharge proposé.

Chaque candidat proposera à minima pour le périmètre proposé par les trois partenaires (annexe 1. périmètre de l'AMI IRVE parkings et fiches techniques des sites) :

- le nombre de points de charge par puissance de recharge ;
- l'horizon de mise en service ;
- la tarification proposée aux futurs usagers ;
- l'impact environnemental du matériel envisagé ;
- les expériences de gestion/exploitations d'IRVE passées démontrant le niveau de disponibilité atteint par ses offres de service.

Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités n'apporteront aucune aide financière.

II – Portions d’espaces publics mis à disposition

Les candidats préciseront le type de projet envisagé, les parkings concernés par le déploiement prévisionnel de bornes de recharge, les places concernées et proposeront les conditions d’exploitation.

Le nombre d’emplacements sollicités par chaque candidat, sur chacun des parkings proposés dans le périmètre du présent AMI, est aussi attendu.

Le candidat prendra en compte les différentes dates de mise à disposition des sites.

Le candidat a la possibilité, pour certains sites propriété de Toulouse Métropole et Mairie de Toulouse, de proposer une offre d'activité de panneaux photovoltaïques sur ombrières. Il devra s'assurer que l'installation envisagée soit en conformité avec les exigences et les réglementations d'urbanisme liées à la parcelle de terrain.

III - Cahier des charges administratives

3.1 Convention d’occupation temporaire du domaine

L’occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par trois conventions d’occupation temporaire du domaine public immobilier, non constitutive de droits réels, non renouvelable, pour une durée proposée par le candidat, sans excéder quinze ans à partir de la mise à disposition du foncier.

Elles seront consenties à titre personnel et ne pourront faire l’objet d’une cession ou d’une sous-location par l’occupant, sans l’accord exprès des trois partenaires Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités.

Le contrat sera convenu dans le respect strict du projet du candidat retenu.

Cette convention est soumise à la réglementation relative à l’occupation du domaine public immobilier régissant le domaine public (notamment articles L.2121-1 et suivants du CG3P), et sera donc précaire et révocable. S’agissant d’un contrat administratif portant occupation du domaine public, l’occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir notamment des dispositions du décret 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et baux à location d’immeuble. Il est également précisé qu’aucun fonds de commerce ne peut être constitué.

Enfin, en cas de non respect des dispositions de la convention d’occupation temporaire du domaine public, l’occupant sera assujetti au paiement de pénalités telles que détaillées ci-dessous et qui seront stipulées dans les conventions.

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées par Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités à l'encontre de l'Occupant :

- **Manquement de l'Occupant à ses obligations :** en cas de manquements au projet de l'Occupant et aux obligations imposées par les conventions, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou emplacements ou de retard imputable à l’un des trois partenaires, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure à l’Occupant, notamment dans les hypothèses d’interruption totale ou partielle de l’occupation de l’espace, en dehors des périodes de fermetures pour réparation et de non-conformité de l’Occupant aux dispositions annoncées dans le projet et/ou au manquement aux

Accusé de réception en préfecture
031-253400986-20241113-20241211-4-SD DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

obligations contractuelles. Le manquement est constaté dès lors que le taux de disponibilité constaté sur 3 mois successifs est inférieur à 92% (taux de disponibilité défini tel que précisé au sein du code de l'énergie). Cette analyse est réalisée tous les mois sur la base des 3 mois précédents à partir des données transmises par l'exploitant ; suivant le même modèle que les données à fournir dans le cadre de la réalisation / mise à jour d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (cf. code de l'énergie). Les pénalités correspondent à un pourcentage du montant total de la redevance annuelle. Celui-ci est calculé de la façon suivante : 5% multiplié par le nombre de mois où le manquement a été constaté (exemple : sur l'année, lors des estimations de mars et avril le taux cible n'était pas atteint, la pénalité à appliquer est donc de 10% de la redevance totale annuelle). Les pénalités sont à verser avant le 31 janvier de l'année suivante.

- **Retard dans la mise en œuvre** : en cas de non mise en service de l'activité commerciale à la date prévue, pour des raisons imputables à l'Occupant, celui-ci se verra appliquer des pénalités de 500 € hors taxe, par point de charge (PDC). Le retard est établi dès lors que le nombre total de points de charge disponibles à l'issu des 18 premiers mois est inférieur à 70% du nombre PDC établi au préalable.
- **Retard de communication des documents prévus au contrat** : en cas de retard dans les délais impartis, de la production des documents et notamment des pièces comptables, l'Occupant versera au partenaire propriétaire du foncier concerné des pénalités dont le montant est fixé à 1000 € par document et par quinzaine de retard.

3.2 Etat des lieux

Les emplacements seront remis au candidat retenu après état des lieux d'entrée contradictoire bipartite avec le partenaire concerné. Il remettra à cette occasion la caution bancaire qu'il aura souscrite, (dont le montant est fixé à l'équivalent de 6 mois de la redevance fixe) faute de quoi l'accord sera rompu.

La caution bancaire pourra faire l'objet d'une retenue en cas de non paiement des pénalités mentionnées à l'article III.1.

A l'expiration des conventions, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès de Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse ou Tisséo Collectivités. Il disposera ainsi d'un mois d'occupation affecté à cette tâche. Faute d'exécution de cette obligation, le partenaire concerné procédera à la remise en état aux frais de l'occupant.

3.3 Assurances

L'occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens en ce qui concerne les infrastructures de recharge déployées dans les parkings publics mis à disposition et sa responsabilité civile. Il renonce à tout recours contre Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités.

3.4 Démarches administratives

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au déploiement des infrastructures de recharge, par exemple : demande de raccordement, contrôle et certification ...

L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée et se conformer aux exigences en termes d'accessibilité des places et des bornes de recharge.

3.5 Résiliation de la convention

Les conventions d'occupation temporaire du domaine public seront résiliées en cas de non respect d'une clause contractuelle, après mise en demeure demeurée sans effet assortie d'un délai, ou pour motif d'intérêt général.

3.6 Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel et ce, sans préavis, l'accès aux stations de recharge pourra être interdit, et ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

3.7 Redevances

Une redevance sera perçue annuellement par TM, VT et TC en contrepartie de l'autorisation accordée à l'opérateur privé d'occuper ces portions de terrain (futurs stations de recharge) pour l'exploitation commerciale des infrastructures de recharge.

La redevance sera composée :

- **d'une part fixe**, librement proposée par le candidat, par emplacement lié à une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides, dont le montant est laissé à l'initiative des opérateurs ;
- **d'une part variable** proposée par le candidat à partir de l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Les montants de redevances seront les mêmes quel que soit la localisation des emplacements des bornes de recharge et le propriétaire des parkings.

Le jury se laisse la possibilité de négocier les montants de ces redevances (part fixe et part variable) avec le candidat pour mise en application commune avec les trois partenaires Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités.

IV - Cahier des charges techniques

L'occupant autorisera Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse, Tisséo Collectivités, leurs agents, leurs mandataires ou préposés à intervenir au niveau des stations de recharge pour quelque motif que ce soit.

4.1 Travaux d'urgence

En cas de travaux d'urgence, liés notamment à la sécurité du public, ou de force majeure, l'occupant devra supporter l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

4.2 Travaux de déploiement

Le candidat s'engage à fournir un mois avant exécution, les plans et données nécessaires pour avoir les autorisations de réaliser les travaux qu'il souhaite réaliser. Un avis sera donné motivé par le respect des contraintes d'exploitation de chaque parking.

Par ailleurs, il respectera le règlement et procédure de réalisation des travaux pour chaque parking.

4.3 Exploitation, maintenance et réparation

Le candidat retenu s'engage à :

- exploiter les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- maintenir, à ses frais, les lieux occupés, en bon état. Procéder au nettoyage et à la maintenance courante de ses infrastructures de recharge et tout équipement annexe (poste électrique) ;
- prendre en compte les contraintes du parcours client dans l'usage du parking et en tenir compte dans l'exploitation et l'usage des places choisies pour les équiper de dispositifs de recharge ;
- intervenir et réparer les infrastructures de recharge dans des délais convenables sans oublier d'en informer les usagers ;
- respecter les clauses pratiques et réglementaires d'accès et de demande de travaux de chaque parking, en lien avec leur exploitation ;
- ...

En cas de dégradation, la responsabilité de Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse ou Tisséo Collectivités ne pourra être engagée.

D'une façon générale, l'occupant prend en charge toutes les dépenses d'exploitation - de maintenance et les réparations, ainsi que tous les travaux nécessaires au maintien des emplacements de recharge occupés en bon état d'entretien et d'usage.

En cas de carence dans ses obligations, constatée après mise en demeure assortie d'un délai pour agir restée sans effet, Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse ou Tisséo Collectivités se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires, aux frais de l'occupant.

4.4 Aménagements

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait effectuer des aménagements indispensables au bon fonctionnement de son activité, il devra obligatoirement les soumettre pour accord par lettre recommandée avec accusé de réception préalable à :

- Toulouse Métropole, à l'adresse suivante : Toulouse Métropole, 1 place de la Légion d'Honneur, BP 35821 31505 Toulouse Cedex 5.
- la Mairie de Toulouse, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Place du Capitole, 31040 Toulouse Cedex 6.
- Tisséo Collectivités, à l'adresse suivante : 7 esplanade Compans-Caffarelli, 31011 Toulouse Cedex 6.

4.5 Stationnement

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge.

L'opérateur retenu devra, à ses frais, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire, y compris le jalonnement éventuel en interne au parking.

Accusé de réception en préfecture
253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

En cas de non respect du projet d'occupation du candidat retenu, ou de tout manquement au contrat, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse ou Tisséo Collectivités se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer l'emplacement.

V - Proposition des candidats

Il est demandé aux candidats qui souhaitent informer Toulouse Métropole d'un projet de déploiement d'IRVE de communiquer un dossier comprenant nécessairement les informations ci-après :

- l'identité du porteur de projet : nom ou raison sociale, siège social, n° de SIRET ;
- les statuts légaux de la société et la détermination du représentant légal de la société ou habilité à cet effet dans le cadre du présent appel ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la réponse au présent appel à initiatives ;
- les pièces administratives suivantes : extrait Kbis, attestations sociales et fiscales, attestation judiciaire, copie du jugement en cas de redressement judiciaire, attestations d'assurance et toutes autres pièces nécessaires à l'appréciation du porteur de projet par Toulouse Métropole ;
- les références professionnelles du candidat ;
- une lettre de candidature exposant notamment l'intérêt porté à cette opération et les éléments qui qualifient le candidat pour la réaliser ;
- la présentation détaillée du projet, tenant compte des contraintes visées dans les articles III et IV du présent document :
 - stratégie de déploiement et caractéristiques techniques des infrastructures de recharge pressenties (puissances, nombre de points de charge, connecteurs, réservation, géolocalisation) ;
 - expérience utilisateur : application, moyens de paiement, tarification, hotline ;
 - impact environnemental : origine renouvelable ou non de l'électricité, bilan carbone du matériel déployé, ... ;
 - modalités de déploiement et d'exploitation envisagées : calendrier, moyens de maintenance, taux de disponibilité cible, durée des titres d'occupation, montant annuel des redevances d'occupation du domaine public, ... ;
 - un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissements.

Ces éléments devront permettre d'en apprécier le caractère sincère et crédible (faisabilité technique, fiabilité des calendriers, viabilité du modèle économique, ...).

Pour tout dossier reçu incomplet, le candidat aura 3 jours ouvrés à compter de la saisine de Toulouse Métropole pour apporter les informations complémentaires.

Les candidats sont libres de proposer la durée des conventions d'occupation des domaines jugée optimale, propre notamment à amortir les investissements consentis pour l'exploitation du bien, et ce, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 et sa mise en application au 1er juillet 2017.

Le candidat doit également spécifier les parts fixe et variable qu'il aura défini à partir de l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, qui sera reversée à Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités.

Une même entreprise ne peut pas se porter candidate en présentant plusieurs propositions en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement ne pourra en aucun cas être modifiée entre la date de remise du dossier et la signature de la convention, sauf si cette modification vise à ajouter un ou plusieurs membres au groupement. Dans ce cas, l'accord de Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo Collectivités devra être obtenu par écrit, préalablement.

VI - Déroulement de la procédure

6.1 Dépôt des dossiers

Les plis fermés porteront la mention suivante :

« *Appel à Manifestation d'Intérêt – IRVE parkings* »

Les plis devront parvenir, au plus tard le 26 février 2025 à 12 heures (midi) :

- soit par courrier recommandé avec avis de réception,
- soit par remise directe contre récépissé,

à l'adresse suivante :

Toulouse Métropole
Direction Mobilités
1 place de la Légion d'Honneur
BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 531 000 Toulouse

Horaires d'ouverture des services : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Du lundi au vendredi.

Fermeture samedi et dimanche et jours fériés.

Les plis seront acheminés sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais. Toulouse Métropole ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

Les offres des candidats seront produites en deux exemplaires en version papier, et seront transmises sous pli fermé. Les offres devront également être envoyées au format numérique.

6.2 Analyse des candidatures

La fourniture de la totalité des pièces administratives est un corollaire indispensable à l'analyse du dossier, leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

Les candidatures seront analysées sur les critères suivant :

- capacité financière de l'entreprise ;
- références pertinentes pour le projet ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE Date de télétransmission : 13/12/2024 Date de réception préfecture : 13/12/2024
--

- projet proposé : niveau de service, qualité de service, planning de déploiement, accessibilité, tarification, redevances, interopérabilité avec les services de recharge publics existants...

6.3 Sélection et présentation des offres

Toulouse Métropole engage librement toute discussion utile avec les candidats ayant déposé les quatre meilleures propositions au regard des critères de jugement des projets présentés.

Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et Tisséo-Collectivités proposent d'organiser deux visites de sites dans le mois qui suit la publication du présent règlement de consultation.

Les dates retenues sont les suivantes :

- 1ère session : 8 janvier 2025
- 2ème session : 17 janvier 2025

Chaque candidat qui souhaite participer à l'une de ces visites devra faire part de son intérêt par courriel en précisant la date retenue, à l'adresse suivante :

courrier.mobilites@toulouse-metropole.fr

VII - Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
Solidité financière et capacités techniques et professionnelles du preneur au regard de ses expériences.	30%
La qualité et concept de l'offre de service.	50 %
Pertinence de la redevance fixe et de la part variable définie à partir de l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.	20 %

VIII - Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain non constitutive de droits réels

Les emplacements nécessaires pour le déploiement d'IRVE et la création de stations de recharge appartiennent au domaine public des trois partenaires du présent appel. A ce titre, à l'issue de la consultation, les représentants de Toulouse Métropole, de la Mairie de Toulouse et de Tisséo Collectivités engagent une négociation avec le candidat retenu, selon des modalités librement définies par les partenaires et tenant compte des contraintes des articles III et IV, sur les clauses de conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

A l'issue des négociations :

- Toulouse Métropole proposera le lauréat ainsi qu'un projet de convention au vote du Conseil métropolitain.
- La Mairie de Toulouse proposera le lauréat ainsi qu'un projet de convention au vote du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

- Tisséo Collectivités proposera le lauréat ainsi qu'un projet de convention au vote du Conseil syndical.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et, plus généralement, toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite qui aura été donnée à leur proposition.

IX - Renseignements complémentaires

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes, en langue française, par courriel, à l'adresse suivante :

courrier.mobilites@toulouse-metropole.fr

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, cinq jours francs avant la date limite de remise des offres (date de réception de la demande faisant foi). Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

X - Modifications et compléments

Toulouse Métropole se réserve la possibilité, au plus tard six jours francs avant la date limite fixée pour la réception des plis, d'apporter des modifications ou compléments au dossier de consultation et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats seraient alors tenus de remettre leurs offres en intégrant l'ensemble des compléments d'information que Toulouse Métropole leurs aura délivrés.

En cas de nécessité, le report de la date limite fixée pour la réception des plis pourra être prononcé par Toulouse Métropole au plus tard six jours avant la date précédemment fixée.

XI - Abandon de la procédure

Toulouse Métropole informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projets, à tout moment de la procédure, pour tout motif.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

XII - Classement sans suite de la procédure

Dans le cas où la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public ne serait pas intervenue, un (1) mois après réception du courrier avec accusé de réception désignant le lauréat du présent Appel à Manifestation d'Intérêt, Toulouse Métropole se réserve le droit de classer la procédure sans suite.

XIII - Contenu du dossier de consultation

- Présent règlement de la consultation.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-6D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

- Annexe 1. Périmètre de l'AMI IRVE parkings et fiches techniques des sites.
